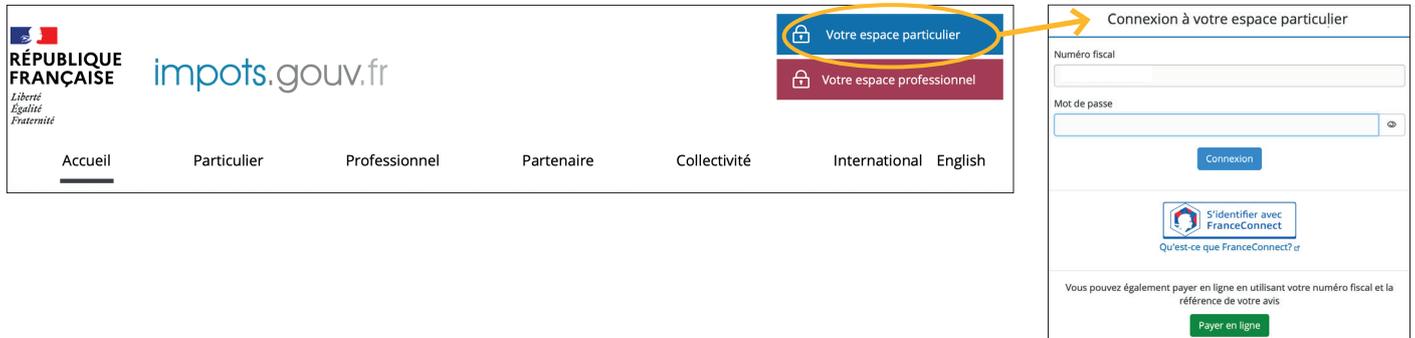


Vous pouvez effectuer la demande d'aide au titre du mois de **janvier 2021** jusqu'au **31 mars 2021**.

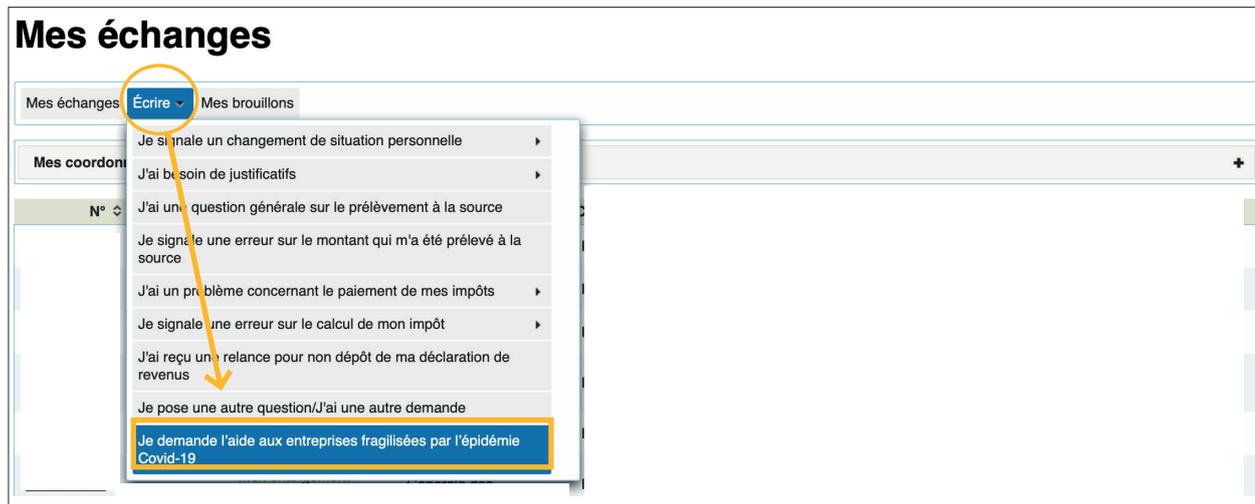
Étape 1 : Connecter-vous à votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr



Étape 2 : Accéder à votre messagerie sécurisée



Étape 3 : Cliquer sur **Écrire** puis sélectionner l'objet « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19** »



Étape 4 : Remplir le formulaire « **Création d'une demande** » en sélectionnant la période concernée par votre demande et votre n° de Siret, puis cliquez sur « **Valider le SIRET** » .

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/01/2021 et le 31/01/2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 mars 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN * NIC *

Valider le SIRET

Étape 4 bis : Remplir tous les champs du formulaire.

Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels. *

- Oui
 Non

• Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

« Artiste-auteur » OU « Création artistique relevant des arts plastiques »

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 et n'est pas concernée par le dispositif dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs' en bas de liste.

Création artistique relevant des arts plastiques

• Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes: *

- 1° Elle a débuté son activité avant le 31 octobre 2020 ;
- 2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- 3° Pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité du mois de janvier et qui ne relèvent ni des annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 ni des commerces de stations de montagne et leurs environs

ou
Pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité du mois de janvier dont l'activité principale relève de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 et dont la condition particulière s'appliquant à cette activité n'a pas été cochée ;

Son effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI 0

N'ayant pas de salarié, vous devez indiquer 0 dans cette case.

• Coordonnées du demandeur

Nom *
Prénom *
Qualité * Sélectionner la qualité
Téléphone *
Courriel *
Courriel 2 *

Qualité * Sélectionner la qualité
Téléphone * Sélectionner la qualité
Courriel * Entrepreneur individuel
Courriel 2 Gérant de la société
Expert-comptable
SIRET * Salarie de l'expert-comptable
Autre

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 janvier 2021

Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 janvier 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire, par rapport à janvier 2019

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence *

(CA de janvier 2019)

- ou, si souhaité, CA mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.)

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 *

0 €

Votre déclaration montre une variation de :

0.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de janvier 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * (Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'est due ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

€

Il s'agit bien de comparer vos revenus entre janvier 2021 et le CA mensuel moyen de 2019 ou le CA de janvier 2019.

Le chiffre d'affaire pour les personnes en BNC : ce sont les recettes nettes hors taxe. Les recettes correspondent à ce que vous avez encaissé et non facturé.

Remplissez chaque champ et cliquer sur « Calculer l'aide » pour connaître le montant estimé et sous réserve de contrôle, de l'aide qui vous sera attribuée.

• Déclarations

Seulement pour les entreprises appartenant à un groupe, je déclare que la somme des montants perçus depuis le 1er mars 2020 par le groupe au titre des aides mentionnées dans les conditions générales de dépôt («Aides de minimis») s'élève à €

Mon entreprise entre dans une des catégories mentionnée dans le paragraphe « Aides de minimis » des présentes conditions générales de dépôt * :

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. *

Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Ne pas cocher cette case.

Les artistes-auteurs n'étant pas une « entreprise appartenant à un groupe »

Étape 5 : Pour transmettre votre demande à l'administration fiscale, cliquer sur Valider.

Si vous souhaitez mettre en pause votre demande pour y revenir plus tard, cliquer sur **Enregistrer en brouillon**.